

## Arrêt

n° 320 794 du 28 janvier 2025  
dans l'affaire X / III

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. GELEYN  
Avenue Henri Jaspar, 109  
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

---

### LA PRÉSIDENTE DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 novembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité syrienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater), prise le 27 octobre 2023.

Vu le titre 1<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 novembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 10 décembre 2024.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me N. D'HAENENS *locum tenens* Me F. GELEYN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et A. BAFOLO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire du Royaume le 9 octobre 2023. Le 11 octobre 2023, il a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

1.2. Le 25 octobre 2023, la partie défenderesse a demandé la reprise en charge du requérant par les autorités chypriotes en application de l'article 18.1, b) du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatriote (refonte) (ci-après : le « Règlement Dublin III »).

1.3. Le 26 octobre 2023, les autorités chypriotes ont marqué leur accord pour la reprise en charge en application de l'article 18.1, b) du Règlement Dublin III.

1.4. Le 27 octobre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater), à l'égard du requérant.

Cette décision, notifiée le 7 novembre 2023, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

*La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à Chypre en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 13.1 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.*

*Considérant que l'article 3-2 du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après, « règlement 604/2013 ») énonce : « Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen. Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable » ;*

*Considérant que l'article 18 1. b) du Règlement 604/2013 précise : « L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre Etat membre » ;*

*Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique le 09/10/2023 ; considérant qu'il y a introduit une demande de protection internationale le 11/10/2023, muni d'un extrait de registre personnel de l'état civil N° 535 ;*

*Considérant que le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que l'intéressé a introduit une demande de protection internationale à Chypre le 16/08/2020 ([...]) ; considérant que lors de son audition à l'Office des Étrangers le 23/10/2023, l'intéressé a reconnu avoir introduit une demande de protection internationale à Chypre ; qu'il a déclaré à cet égard «on a pris mes empreintes et je confirme y avoir fait une DPI»;*

*Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités chypriotes une demande de reprise en charge de l'intéressé le 25/10/2023 sur base de l'article 18-1-b du Règlement 604/2013 (réf. [...] ) ;*

*Considérant que les autorités chypriotes ont accepté la reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18.1.b du Règlement 604/2013 le 26/10/2023 (réf. des autorités chypriotes : [...] ) ;*

*Considérant qu'il ressort des déclarations de l'intéressé et de son dossier administratif qu'il n'a pas quitté le territoire des États soumis à l'application du Règlement 604/2013, et qu'aucun élément n'indique qu'il aurait quitté le territoire de ces États depuis sa dernière entrée au sein de ceux-ci ;*

*Considérant que l'intéressé a déclaré ne pas avoir de membres de sa famille en Belgique ;*

*Considérant que la fiche « Vulnérabilités », remplie lors de l'introduction de sa demande de protection internationale, mentionne que l'intéressé a déclaré avoir le problème médical suivant « Problème de dos »; considérant, en outre, que lors de son audition à l'Office des étrangers, l'intéressé a déclaré, concernant son état de santé : « Je me suis fait opéré au-dessus de l'anus (en Turquie), il y a un kyste (il fallait tous les 2 jours changer le pansement et moi, j'ai négligé à cause du trajet); et j'ai aussi une hernie discale.*

*[Etes-vous suivi par un médecin en Belgique ?] Oui, ici au centre.*

*[Avez-vous des certificats médicaux ?] Non, j'ai rien.*

*[Une médication est-elle nécessaire ?] oui, chaque jour, je dois changer mon pansement (c'est un ami à moi qui le fait).» ;*

*Considérant que l'intéressé n'a transmis à l'Office des Étrangers aucun document concernant son état de santé ;*

Considérant que rien n'indique dans le dossier de l'intéressé consulté ce jour, qu'il rencontrerait un quelconque problème de santé ; que rien dans le dossier ne permet d'attester de l'existence d'une quelconque pathologie, du fait que son état de santé nécessiterait actuellement un traitement ou un suivi médical ou qu'il serait dans l'incapacité de voyager;

Considérant également que l'intéressé n'a introduit aucune demande d'autorisation de séjour sur base des articles 9bis ou 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant que, à supposer que l'intéressé connaisse des problèmes de santé, soit suivi en Belgique et doive suivre un traitement, l'intéressé n'a présenté aucun élément attestant qu'il lui serait impossible de suivre le traitement commencé en Belgique à Chypre ;

Considérant en outre que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la CEDH le reconnaît, dans le sens où tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ;

Considérant toutefois qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé et de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible au vu de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ;

Considérant qu'il n'a dès lors pas démontré la présence d'une affection mentale ou physique particulièrement grave ou un état de santé suffisamment critique et que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur serait suffisamment aggravée ;

Considérant que Chypre est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités chypriotes sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux nécessaires; considérant que Chypre est un État membre de l'Union Européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que le candidat, en tant que demandeur de protection internationale, peut demander à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ;

Considérant que Chypre comme la Belgique, est soumise à l'application de la Directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, de sorte que l'intéressé pourra jouir de conditions d'accueil similaires dans les deux États (logement et soins de santé notamment) ;

Considérant que Chypre est un État membre de l'Union Européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent, et que l'intéressé pourra demander à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ; que Chypre est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités chypriotes sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux nécessaires;

Considérant enfin que des conditions de traitement moins favorables à Chypre qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 CEDH ;

Considérant par ailleurs que dans son arrêt Tarakhel c. Suisse [GC], n° 29217/12, CEDH 2014, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après, « Cour EDH ») a relevé que l'obtention de garanties individuelles est exigée non pas uniquement du fait de la vulnérabilité inhérente à la qualité de demandeur de protection internationale mais également eu égard à des facteurs aggravants tels que le fait d'être une famille avec six enfants mineurs ;

Considérant en outre que la Cour EDH a ultérieurement confirmé et affiné cette position ; qu'ainsi, dans la décision d'irrecevabilité dans l'affaire A.M.E. c. Pays-Bas (déc.), n° 51428/10, CEDH 2015, la Cour reconnaît la vulnérabilité du demandeur de protection internationale mais estime que cette vulnérabilité n'est pas aggravée puisque le demandeur de protection internationale est jeune, en bonne santé et sans famille à charge ; que dans cette décision, la Cour ne généralise pas l'obligation de recueillir des assurances précises de la part de l'Etat de renvoi qui ressortait de l'arrêt Tarakhel c. Suisse ; que cette obligation s'applique lorsque des facteurs aggravant la vulnérabilité sont évidents ; que dans son arrêt A.S. c. Suisse, n° 39350/13, CEDH 2015, la Cour établit également que lorsqu'un demandeur de protection internationale, jeune, sans charge de famille, est malade, il n'y a pas d'obstacle à son renvoi en Italie (dans le cas d'espèce, l'Italie avait accepté la demande de la Suisse) si son état de santé n'est pas suffisamment critique et si un traitement est disponible en Italie ; considérant que l'enseignement à tirer de ces arrêts peut être appliqué à Chypre ;

Considérant que le rapport AIDA – Country Report : Cyprus, update 2021, April 2022 (ci-après rapport AIDA) concernant Chypre indique que les examens médicaux des demandeurs de protection internationale à Chypre sont pris en charge par les autorités lorsque ceux-ci ne disposent pas de moyens suffisants; qu'en vertu de la législation chypriote, les demandeurs de protection internationale ont accès,

*au minimum, aux soins de santé d'urgence ainsi qu'aux traitements nécessaires des maladies et des troubles mentaux graves ; que les demandeurs de protection internationale, qu'ils soient en logement privé et bénéficiaires d'une aide sociale ou qu'ils soient en centre d'accueil, sont explicitement éligibles aux soins médicaux gratuits (AIDA, p.85) ;*

*Considérant également que si des difficultés relatives à l'accès aux soins de santé à Chypre peuvent parfois être rencontrées par les demandeurs de protection internationale (ex : manque d'information concernant l'accès aux soins de santé gratuit, confusion chez le personnel soignant concernant cet accès aux soins de santé suite à la réforme du système de santé chypriote aboutissant parfois à un refus de soins, etc.), le rapport AIDA n'établit pas que celles-ci sont systématiques et automatiques ; qu'il n'indique pas que les demandeurs de protection internationale sont laissés systématiquement et automatiquement sans aide et sans assistance (AIDA, p.68-88) ; dès lors, qu'il n'est pas certain que le requérant ne bénéficie pas d'un accès aux soins de santé ; considérant enfin que ledit rapport n'associe pas cette situation à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (AIDA, p.85-86) ;*

*Considérant enfin que l'intéressé, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Retour Volontaire de l'Office des Étrangers, qui informera les autorités chypriotes du transfert de celui-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés éventuels à lui fournir, et cela, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'État membre qui transfère le demandeur de protection internationale et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressé ait lieu) ;*

*Considérant que, par conséquent, cet élément ne saurait justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17.1 du Règlement 604/2013 ;*

*Considérant ensuite que lors de son audition, l'intéressé a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due à la raison suivante : « J'ai entendu dire que la vie est bien en Belgique ; il n'y a pas de racisme en Belgique. Je suis venu pour assurer mon avenir. » ;*

*Considérant que les propos de l'intéressé relèvent de sa propre appréciation personnelle ;*

*Considérant que la société belge présente des caractéristiques très proches de celles de la société chypriote, dans le sens où il s'agit de deux sociétés démocratiques, marquées par un pluralisme religieux et culturel de fait, influencées toutes deux par une importante histoire de l'immigration, et dotées d'États de droit membres de l'Union Européenne et de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ; que le phénomène de racisme anti-migrants est l'une des grandes sources du racisme contemporain de nos sociétés occidentales, en ce sens qu'il est expliqué par de nombreux facteurs complexes historiques, sociaux, économiques, politiques et culturels ; qu'il s'agit d'un phénomène mondial qui touche aussi bien les pays d'origine, que ceux de transit ou de destination ; que ce phénomène s'exprime dans une grande variété de formes, en fonction des contextes nationaux, des événements et des préoccupations sociales et politiques ; qu'il ne peut donc être considéré que ce type de racisme est spécifique à Chypre et absent d'autres pays de l'Union Européenne ; que de ce fait, l'intéressé ne peut prétendre, a priori, que la Belgique est un pays où il expérimentera moins le phénomène de racisme et de discrimination qu'à Chypre et que ses droits seront à tous moments mieux respectés en Belgique qu'à Chypre (cfr : <https://www.ohchr.org/FR/AboutUs/Pages/DiscriminationAgainstMigrants.aspx> ; Perocco Fabio, « Anti-migrant islamophobia in Europe. Social roots, mechanisms and actors » in Rev. Interdiscip. Mobil. Hum., REMHU, v. 26, n. 53, Brasilia, 2018, p. 25-40, voir : <http://www.scielo.br/pdf/remhu/v26n53/2237-9843-remhu-26-53-025.pdf>) ;*

*Considérant que le Règlement 604/2013, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou par un tiers ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 17-1) du Règlement 604/2013 ;*

*Considérant que, comme mentionné ci-dessus, le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande de protection internationale mais établit les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, et qu'en vertu de l'article 18.1.b dudit règlement, il incombe à Chypre d'examiner la demande de protection*

*internationale de l'intéressé ; dès lors, l'intéressé pourra évoquer les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine auprès des autorités chypriotes dans le cadre de sa procédure de protection internationale ; Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, l'intéressé a déclaré, concernant les raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert dans l'Etat Membre responsable : « [Chypre] : si on me renvoie à Chypre, je serai obligé de retourner en Turquie, car à Chypre, on ne donne pas d'autorisation pour travailler, on ne donne pas de séjour. Je n'ai pas besoin de leur aide, mais je sais qu'ils ne donnent pas d'aide. »*

*Considérant tout d'abord que les propos de l'intéressé sont vagues et subjectifs, et qu'à aucun moment il ne les développe ou n'apporte de précisions circonstanciées ;*

*Considérant aussi que les déclarations de l'intéressé sont de simples appréciations personnelles ne reposant sur aucun élément de preuve ;*

*Considérant que la république de Chypre, comme la Belgique, est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, de sorte que l'intéressé pourra jouir de conditions d'accueil similaires dans les deux États (logement et soins de santé notamment) ;*

*Considérant également que Chypre est signataire de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme; considérant que des conditions de traitement moins favorables à Chypre qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 de la CEDH;*

*Considérant, en ce qui concerne les conditions d'accueil à Chypre, que la loi chypriote sur l'asile prévoit que les demandeurs de protection internationale bénéficient d'un accès à l'aide matérielle ; qu'en vertu de cette loi, l'aide matérielle fournie aux demandeurs doit leur assurer « un niveau de vie adéquat en terme de moyens de subsistance et de santé physique et mentale » ; que le rapport AIDA indique que l'accès à cette aide matérielle est garanti durant l'ensemble de la procédure administrative et juridique ,y compris en cas de recours devant l'IPAC; que cette aide matérielle est la même pour tous les demandeurs de protection internationale dont la procédure est en cours, indépendamment du type de procédure poursuivi (AIDA,p.64-65) ;*

*Considérant également que le système d'accueil chypriote est un système mixte combinant l'aide matérielle dans des centres d'accueil pour les réfugiés et l'aide matérielle dans des hébergements privatifs (AIDA, p.64-91) ; que, dans ce second cas, l'aide matérielle est octroyée par les services sociaux chypriotes («Social Welfare Services ») ; que le rapport AIDA indique que les services sociaux octroient l'aide matérielle complète dès lors que le demandeur dispose de l'ARC (« Alien's Registration certificate ») ; que, s'il ressort du dit rapport qu'il peut arriver que l'ARC soit octroyé plusieurs semaines après l'obtention de la «confirmation de l'introduction d'une demande de protection internationale », il n'établit pas que les demandeurs de protection internationale n'auraient de façon automatique et systématique pas accès à l'aide matérielle (AIDA,p.64-66) ;*

*Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que, dans la pratique, l'aide matérielle fournie aux demandeurs par l'Etat chypriote ne permet pas d'assurer un « niveau de vie digne » pour les demandeurs de protection*

*internationale ; que de nombreux demandeurs de protection sont dépendants de l'aide d'organisation caritative pour couvrir leurs besoins fondamentaux ; considérant toutefois que le rapport en question n'associe pas cela à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ; qu'il précise également qu'un changement positif dans ces pratiques a été observé en 2017 concernant l'aide matérielle aux personnes vulnérables ; considérant également qu'il n'établit pas que les demandeurs de protection internationale sont laissés systématiquement et automatiquement sans aide et sans assistance (AIDA,p.64-66) ;*

*Considérant que le rapport AIDA indique que les demandeurs de protection internationale ont des difficultés pour accéder à l'aide matérielle à Chypre (obligation, en pratique, de fournir jusqu'à 8 type de documents différents par membre de la famille, délai dans la procédure d'examen de la demande d'accès à l'aide matérielle) ; considérant toutefois qu'il n'établit pas que ces difficultés sont automatiques et systématiques pour tous les demandeurs ; qu'il n'établit pas non plus que les demandeurs de protection internationale sont laissés systématiquement et automatiquement sans aide et sans assistance ; qu'il n'est donc pas certain que le requérant ne bénéficiera pas de l'accès à l'aide matérielle en cas de transfert vers le territoire chypriote ; considérant également que, selon le rapport AIDA, les services sociaux octroient une aide financière d'urgence afin d'assurer le logement des nouveaux arrivants ne pouvant aller en centre d'accueil pour réfugié (AIDA,p.66-68) ;*

*Considérant par ailleurs qu'en vertu de la loi chypriote sur les réfugiés, l'aide matérielle comprend le logement, la nourriture, les vêtements et une allocation financière journalière ; que cette aide peut être fournie « en nature » et/ou sous la forme de voucher (et/ou via une aide financière lorsque les deux premières options ne sont pas possibles) ; considérant également qu'en l'absence de place disponible dans le centre d'accueil pour réfugié (ce qui est le cas au moment où le rapport AIDA a été rédigé), le demandeur de protection internationale peut effectuer une demande d'accès à l'aide matérielle via les services sociaux chypriotes (AIDA,p.68) ;*

*Considérant que le rapport AIDA indique que certains demandeurs de protection internationale sont sans-abris suite à des allocations d'hébergement insuffisantes au regard de l'augmentation du prix des loyers ; considérant toutefois qu'il ressort de ce même rapport que le montant alloué à l'aide matérielle a été augmenté en 2019 ; qu'en outre, en 2019, les services sociaux chypriotes ont commencé à identifier des hébergements privés afin d'y loger les bénéficiaires sans-abri ou risquant de le devenir ; considérant également que le rapport AIDA n'établit pas qu'un demandeur de protection internationale à Chypre est laissé systématiquement et automatiquement sans hébergement ; qu'il n'est donc pas certain que le requérant ne bénéficiera pas de l'accès à un hébergement en cas de transfert vers le territoire chypriote (AIDA,p.70,p.75) ;*

*Considérant ensuite que Chypre dispose de deux centres d'accueil pour les réfugiés ; que le centre d'accueil principal ,situé dans la région de Kofinou, dispose d'une capacité d'accueil d'environ 400 places ; que, depuis mai 2018, les hommes seuls ne sont plus acceptés dans ce centre, à l'exception de ceux qui y étaient déjà logés avant la prise de cette décision ; considérant également que, selon le rapport AIDA, la plupart des demandeurs de protection internationale résident dans des hébergements privés ; qu'en effet, le centre de Kofinou atteint régulièrement sa capacité maximale ; que, dès lors, ce sont les services sociaux chypriotes qui sont chargés de gérer l'aide matérielle pour les demandeurs de protection (AIDA,p.75) ;*

*Considérant que le centre de Kokkinotrimithia, un centre d'accueil d'urgence pour les réfugiés, fait l'objet de travaux visant à le convertir en centre d'enregistrement pour les nouveaux demandeurs de protection internationale ; que l'objectif est d'y accueillir les demandeurs de protection internationale lorsqu'ils arrivent pour la première fois sur le territoire chypriote afin de les identifier, d'enregistrer leur demande de protection et de leur faire passer des examens médicaux (AIDA,p.74) ;*

*Considérant que, comme mentionné précédemment, la plupart des demandeurs de protection internationale résident dans des hébergements privés ; qu'il n'existe pas, selon le rapport AIDA, de standard minimaux concernant les conditions d'hébergement dans des hébergements locatifs privés à Chypre ; que si le rapport AIDA indique que les demandeurs de protection vivant dans ce type de logement pourraient souvent vivre «dans des conditions épouvantables », il n'établit pas que cela est effectivement le cas de façon automatique et systématique ; considérant également que l'absence de standards minimaux en matière de condition d'hébergement pour les biens locatifs n'est pas une problématique propre aux demandeurs de protection internationale, qu'elle touche également toute personne résidant dans ce type de bien (AIDA,p.76) ;*

*Considérant également que la république de Chypre est, à l'instar de la Belgique, un État membre de l'Union Européenne doté de forces de l'ordre et d'institutions judiciaires qui veillent au respect du droit et à la sécurité des personnes qui y résident, et où il est possible de solliciter la protection des autorités compétentes en cas d'atteinte aux droits fondamentaux subie sur leur territoire ; considérant que l'intéressé n'a pas indiqué avoir sollicité la protection des autorités chypriotes, et que ladite protection lui a été refusée; considérant que le candidat ne peut apporter la preuve que les autorités chypriotes ne sont pas en mesure d'agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité à Chypre ;*

*Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve que les autorités chypriotes ne sauront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ; considérant que la république de Chypre est soumise à l'application de la Convention internationale relative au statut des réfugiés (Convention de Genève) et des directives européennes 2013/33/UE, 2013/32/UE, 2011/95/UE, de sorte qu'il doit être présumé, en vertu du principe communautaire de confiance mutuelle entre États-membres, que Chypre applique ces dispositions au même titre que la Belgique ;*

*Considérant qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à Chypre qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique;*

*Considérant que le candidat est informé par la présente décision de son droit et son obligation de se rendre à Chypre pour y poursuivre sa procédure de protection internationale et de se présenter devant les autorités chypriotes qui l'informeront de l'endroit où il doit se rendre pour ce-faire ;*

*Considérant également que la république de Chypre est soumise aux mêmes réglementations internationales et européennes en matière d'octroi de statuts de protection internationale que les autres États membres de l'Union européenne, dont la Convention de Genève, la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après « directive 2011/95/UE) et la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après « directive 2013/32/UE) ; de sorte qu'il doit être présumé, en vertu du principe communautaire de confiance mutuelle entre États membres, que Chypre applique ces dispositions au même titre que la Belgique et de sorte que l'on ne peut donc considérer, a priori, que les autorités chypriotes pourraient avoir une attitude différente de la Belgique lors de l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressé ;*

*Considérant qu'il ne peut être préjugé de la décision des autorités chypriotes concernant la demande de protection internationale de l'intéressé ; considérant que celui-ci pourra, s'il le souhaite, introduire un recours auprès des instances compétentes ou interpeler des juridictions indépendantes et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la Cour EDH en vertu de l'article 34 de la CEDH) ;*

*Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressé par les autorités chypriotes se ferait sans objectivité et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable ;*

*Considérant par ailleurs que les autorités chypriotes en charge de la protection internationale disposent, comme la Belgique, de services spécialisés pour l'étude des demandes de protection internationale ; considérant ainsi que le « Asylum Service » est l'autorité responsable de l'examen des demandes de protection internationale en République de Chypre ; que cette autorité est également responsable de la gestion des centres d'accueil chypriotes ; que l'Asylum Service est un département du ministère de l'intérieur ; considérant que, dans la plupart des cas, ce service prend ces décisions indépendamment du ministère de l'intérieur (AIDA,p.19) ;*

*Considérant que le rapport AIDA n'établit pas que cet État n'examine pas individuellement, avec compétence, objectivité et impartialité les demandes de protection internationale, comme le dispose l'article 10.3 de la Directive 2013/32/UE ; qu'en d'autres termes, aucun élément ne permet d'établir que le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressé à Chypre ne répond pas aux exigences internationales liant les autorités chypriotes au même titre que les autorités belges ;*

*Considérant par ailleurs que les demandeurs de protection internationale transférés à Chypre dans le cadre du Règlement 604/2013 ont accès à la procédure de protection internationale ;*

*Considérant qu'il n'est pas établit à la lecture du rapport AIDA que les personnes transférées à Chypre dans le cadre du Règlement 604/2013 rencontreraient des obstacles pour accéder à la procédure de protection internationale ; considérant également que le déroulement de la procédure de protection internationale à Chypre des personnes transférées sur base du règlement 604/2013 dépend du stade de ladite procédure avant leur départ de Chypre (AIDA, p. 21,p.43-44) ;*

*Considérant en effet que les personnes dont la procédure de demande de protection internationale n'était pas terminée au moment de leur départ initial de Chypre verront leur procédure se poursuivre selon la procédure standard (AIDA,p.21, p.43-44) ; considérant qu'il ressort du rapport AIDA, qu'en pratique, les demandeurs de protection internationale transférés à Chypre dont la procédure est toujours en cours ne sont pas détenus (AIDA,p21, p.43-44) ;*

*Considérant également que, selon ce rapport, lorsqu'aucune décision finale n'a été prise avant le départ du demandeur de Chypre, la procédure de demande de protection reprend au stade où elle en était lorsque le demandeur a quitté le territoire chypriote (AIDA,p.43-44); que les demandeurs de protection internationale transférés à Chypre dans le cadre du Règlement 604/2013 dont la procédure est toujours en cours bénéficient de l'accès à l'aide matérielle selon les mêmes conditions que les demandeurs en procédures « standard » (AIDA,p.64);*

Considérant que, d'après le rapport AIDA, les demandeurs de protection internationale peuvent introduire un appel administratif et/ou un appel judiciaire à l'encontre d'une décision négative concernant leur demande ; que les appels judiciaires ,qui évaluent les moyens de fait et de droit présentés par le demandeur, sont introduits auprès de la Cour administrative de protection internationale, l'IPAC (« International Protection Administrative Court ») depuis juin 2019 (entre janvier 2016 et juin 2019, ces appels étaient introduit devant la Cour administrative, «Administrative Court ») (AIDA,p.34-35);

Considérant que les recours introduits devant l'IPAC ont un effet suspensif ; que celle-ci n'a pas de délai pour statuer sur les recours qui lui sont soumis mais qu'elle doit prendre une décision « aussi rapidement que possible » ; considérant par ailleurs qu'au vu du caractère récent de cette institution, le délai dans lequel elle statue sur les recours qui lui sont soumis n'est pas encore connu (AIDA,p.22 ,p.34-35) ;

Considérant enfin que , selon le rapport AIDA, si le recours du demandeur est rejeté, celui-ci, peut ,le cas échéant, introduire un dernier recours devant la Cour suprême chypriote dans les 42 jours («Supreme Court») (AIDA,p.35) ;

Considérant ensuite que si le rapport AIDA indique que les demandeurs de protection internationale transférés à Chypre dans le cadre du Règlement 604/2013 dont la demande a fait l'objet d'une décision finale négative ne bénéficient pas de l'accès à l'aide matérielle, il indique également que les personnes ayant introduit une demande ultérieure bénéficient de l'accès à l'aide matérielle (AIDA,p.64) ; considérant que le requérant est libre d'introduire une demande ultérieure en cas de décision négative finale concernant sa demande ; considérant que ce choix lui revient ; considérant que, le cas échéant, il bénéficiera, comme mentionné ci-dessus, de l'accès à l'aide matérielle durant l'examen de sa demande ultérieure (AIDA,p.57-58, p. 64) ;

Considérant par ailleurs qu'il ressort du rapport AIDA précité, que les demandeurs de protection internationale transférés à Chypre dans le cadre du Règlement 604/2013 ont accès à la procédure de protection internationale, à la justice, à l'aide juridique ainsi qu'aux Organisations Non Gouvernementales (ONG) à Chypre;

Considérant également que le transfert de l'intéressé à Chypre se fera en vertu du Règlement 604/2013, considérant que dans le cadre de l'application du Règlement 604/2013, l'intéressé sera muni d'un laissez-passer pour la république de Chypre qui lui permettra, notamment, de prouver aux autorités chypriotes le caractère légal de son retour dans cet État, de sorte qu'il ne sera pas détenu sur seule base de sa présence à Chypre en tant que demandeur de protection internationale ;

Considérant dès lors que ,s'il effectue une demande de protection internationale à Chypre, l'intéressé bénéficiera du statut de demandeur de protection internationale lui permettant de séjourner légalement à Chypre le temps que les autorités chypriotes déterminent si il a besoin de protection et qu'il ne sera pas sans documents (un permis de résidence temporaire lui sera délivré) ;

Considérant par ailleurs qu'il ressort du rapport AIDA que les demandeurs de protection internationale ne sont pas systématiquement détenus à Chypre; que la majorité des demandeurs de protection internationale qui sont détenus ont soumis leur demande de protection après avoir été mis en détention ; que la loi chypriote sur les réfugiés interdit la détention d'un demandeur de protection internationale pour la seule raison qu'il est un demandeur de protection internationale (AIDA,p.91-92) ; que les familles ne sont pas détenues (AIDA,p.103) ;

Considérant que le rapport AIDA indique que les demandeurs de protection internationale transférés à Chypre dans le cadre d'un accord « Dublin » ayant fait l'objet d'une décision négative finale peuvent faire l'objet d'une détention à leur retour à Chypre ; considérant néanmoins, qu'il précise également qu'en pratique aucun cas de figure de ce type n'a été signalé (AIDA,p.95) ;

Considérant que, le cas échéant, la plupart des demandeurs de protection internationale à Chypre sont détenus dans le centre de détention de Menogia ; que les ressortissants de pays tiers peuvent parfois être détenus temporairement dans les commissariats de police ; que, dans ce cas de figure, la majorité des demandeurs de protection internationale est généralement transférée à Menogia dans les 2 à 3 jours même si ce délai peut exceptionnellement atteindre jusqu'à 8 jours (AIDA,p.99) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que la loi chypriote sur les réfugiés ne contient aucune durée maximale de détention pour un demandeur de protection internationale (AIDA,p.98) ; considérant toutefois qu'en 2019, sauf exception, la durée de détention d'un demandeur de protection internationale était de 1 mois et demi à 2 mois en moyenne (AIDA,p.99) ;

Considérant également que ,selon le rapport AIDA, le centre de Menogia est dirigé par la police ; que les conditions de détention dans celui-ci se sont « suffisamment améliorées » ces trois dernières années ; qu'il n'y aucune « lacune grave » à signaler concernant les installations sanitaires ; que la plupart des détenus sont satisfaits de l'état général des infrastructures du centre ,indiquant notamment qu'ils peuvent se doucher sans restriction de temps ; que depuis la création du centre, il n'y a eu aucun problème de surpopulation (AIDA,p.99-100) ;

Considérant également que les personnes détenues à Menogia ont accès à des espaces « de plein air» 1 à 2 fois par jour pendant au moins une heure ; qu'elles ont accès à une télévision dans les zones communes ainsi qu'à des livres et à des magazines ; qu'elles ont accès à des ordinateurs ; qu'elles ont le droit d'avoir avec elles et d'utiliser à tout instant leur téléphone portable ; qu'elles disposent également du wifi gratuit via leur téléphone portable (AIDA,p.101,p.104) ;

Considérant que les détenus peuvent recevoir la visite de leur avocat ; que cet entretien a lieu sans la présence d'un membre de la police ; qu'ils peuvent également bénéficier de visite quotidienne de la personne de leur choix pour une durée d'1h ; que ces visites se déroulent en présence de la police; par ailleurs qu'il ressort du rapport AIDA que les ONG ont accès au centre de Menogia (AIDA,p.103) ;

Considérant par ailleurs qu'un détenu a droit aux examens médicaux, aux traitements médicaux ainsi qu'à un suivi médical lors de sa détention en vertu de la loi chypriote ; que ces soins et traitements ne se limitent pas aux situations d'urgence ; considérant qu'il ressort du témoignage de détenus qu'ils ont effectivement accès à des examens, des traitements et un suivi médical qui ne se limitent pas aux urgences (AIDA,p.102);

Considérant enfin qu'en vertu de la législation chypriote un demandeur de protection internationale détenu peut introduire un recours devant la Cour administrative ou l'IPAC concernant les motifs de la détention ; qu'il peut également introduire un recours devant la Cour Suprême chypriote concernant la longueur de sa détention (AIDA,p.105-107) ;

Considérant ensuite que le requérant ne démontre pas qu'il encourt le risque d'être rapatrié par la République de Chypre vers son pays d'origine avant de déterminer si il a besoin d'une protection ;

Considérant ensuite que l'article 33 de la Convention de Genève et l'article 21 (et les considérants 3 et 48) de la Directive 2011/95/UE (directive « qualification ») consacrent le respect du principe de non-refoulement; considérant que dès lors, s'il poursuit sa demande de protection internationale à Chypre, ledit principe veut que les autorités chypriotes ne refoulent pas l'intéressé dans son pays d'origine, sans avoir examiné au préalable sa demande de protection internationale conformément aux prescrits, notamment, de la CEDH, de la Convention de Genève relative statut des réfugiés et de la directive qualification susmentionnée; considérant qu'en vertu notamment du principe de confiance mutuelle entre États membres, il ne peut être présagé que les autorités chypriotes procéderont à l'éloignement de l'intéressé, sans avoir au préalable examiné sa demande de protection internationale ;

Considérant qu'au cas où les autorités chypriotes décideraient, néanmoins, de rapatrier le demandeur en violation de l'article 3 de la CEDH, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour Européenne des Droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'art. 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant qu'il ne peut dès lors être affirmé que la gestion de la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale à Chypre présentent des déficiences structurelles qui exposerait ce dernier, transféré à Chypre en vertu du Règlement 604/2013, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne; considérant que le Haut-Commissariat aux Réfugiés des Nations Unies (UNHCR) n'a pas publié de rapport ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la république de Chypre, dans le cadre du Règlement 604/2013, en raison éventuelles insuffisances structurelles ;

Considérant qu'aucun élément ne permet de déduire que les autorités chypriotes menaceraient de manière intentionnelle, la vie, la liberté ou l'intégrité physique du requérant ni que la demande de protection internationale de celui-ci ne serait pas examinée conformément aux obligations internationales par les autorités chypriotes ;

Considérant que le HCR n'a par ailleurs pas publié de rapports ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers Chypre dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles de la procédure de protection internationale et/ou des conditions d'accueil des demandeurs

*de protection internationale qui seraient de nature à les exposer à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;*

*Considérant que, selon les termes de Verica Trstenjak (avocat général près la Cour de Justice de l'Union Européenne) : « conformément à la jurisprudence constante, il y a lieu, pour interpréter une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie ; voir, notamment, arrêt du 29 janvier 2009, Petrosian e.a. (C-19/08, Rec. p. I-495, point 34) » ; que le considérant 125 de l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 22.11.2011 (Affaire C-411/10 N. S. contre Secretary of State for the Home Department) indique qu'« il ne serait d'ailleurs guère compatible avec les objectifs du règlement n° 343/2003 (remplacé par le règlement 604/2013, ndlr) que la moindre infraction aux directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (remplacées respectivement par les directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, ndlr) suffise à empêcher tout transfert d'un demandeur de protection internationale vers l'État membre normalement compétent (53). En effet, le règlement n° 343/2003 vise à instaurer une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer rapidement l'État membre compétent à connaître d'une demande de protection internationale (54). Pour réaliser cet objectif, le règlement n° 343/2003 prévoit qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, soit compétent à connaître d'une demande de protection internationale introduite dans un quelconque pays de l'Union. (...) » ;*

*Considérant dès lors que si chaque non-respect d'une disposition des directives 2013/33/UE, 2011/95/UE ou 2013/32/UE par un État membre responsable d'une demande de protection internationale, avait pour conséquence que l'État membre, dans lequel une autre demande est déposée, ne puisse pas transférer le demandeur de protection internationale vers cet État membre compétent, cela « aurait pour effet d'ajouter aux critères de détermination de l'État membre compétent énoncés au chapitre III du règlement no 343/2003 un critère supplémentaire d'exclusion selon lequel des violations mineures aux règles des directives susmentionnées commises dans un État membre déterminé pourraient avoir pour effet d'exonérer celui-ci des obligations prévues par ledit règlement » (CJUE, 21.12.2011 , Affaires C-411/10 et C-493/10, §85). Cet ajout enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'État membre ayant compétence pour examiner la demande de protection internationale introduite dans un pays de l'Union ;*

*Considérant en outre qu'une simple crainte de violation de l'article 3 de la CEDH ne saurait en aucun cas être suffisante, que le demandeur doit être en mesure de démontrer qu'il a des motifs raisonnables pour avancer qu'il court un risque réel d'être exposé, à Chypre, à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH;*

*Considérant que l'intéressé n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement inhumain ou dégradant sur le territoire chypriote ; qu'il n'a, à aucun moment, mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités chypriotes, en violation de l'article 3 de la CEDH, et qu'il n'a pas non plus, fait part de sa crainte de subir pareils traitements en cas de transfert vers Chypre ;*

*Considérant dès lors qu'il n'est pas établi à la lecture du rapport précité et du dossier administratif de l'intéressé, consulté ce-jour, que ce dernier serait exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en cas de transfert vers Chypre;*

*Considérant, au vu des différents éléments ci-dessus, qu'il n'est pas établi qu'il existe, à Chypre, des défaiillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs susceptibles d'entrainer un risque de traitement inhumain ou dégradant, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 3,2° du Règlement 604/2013 ;*

*Par conséquent, ces éléments ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17.1 du Règlement 604/2013;*

*En conséquence, le(la) prénommé(e) doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(3), sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités chypriotes à Chypre ».*

1.5. Le 19 avril 2024, la partie défenderesse a pris une décision de prolongation du délai de transfert Dublin qui ne semble pas avoir été attaquée.

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

### **2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation :**

- de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte) ;
- ainsi que des articles 3 et 17 du Règlement « Dublin III ».

Elle affirme que « la Chypre ne peut être considérée comme l'Etat responsable du traitement de la demande d'asile du requérant en raison des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et d'accueil chypriote, ainsi qu'en raison de l'absence d'une prise en charge adaptée du requérant » et rappelle la jurisprudence de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'Homme (ci-après : la Cour EDH) *Tarakhel et autres c/ Suisse* du 4 novembre 2014, ainsi que l'article 3.2, alinéa 2, du Règlement Dublin III. Elle fait valoir que « La Belgique ne peut en effet, en vertu du règlement Dublin III et de la jurisprudence européenne, transférer un demandeur d'asile vers un Etat où il risque de subir des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH, en raison des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs » et que « tel est le cas en Chypre, comme il ressort des articles et rapports récents dont des extraits sont reproduits infra », avant de déduire qu'« Etant donné que l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme est absolu, un transfert vers la Chypre, considérée par la Belgique comme pays responsable, est impossible en l'espèce ».

Se référant à l'arrêt du Conseil n° 148 906 du 30 juin 2015, elle avance qu'« Il faut donc avoir égard à la certitude qu'une prise en charge adaptée au requérant sera mise en place en Chypre » et que « La Belgique doit donc, avant d'envoyer le requérant vers la Chypre, obtenir des autorités chypriotes une garantie individuelle concernant une prise en charge adaptée. Sans garanties individuelles, il y aurait violation de l'article 3 de la CEDH au vu des conditions d'accueil des demandeurs d'asile et des migrants en Chypre ». Elle souligne qu'« il ressort d'informations générales que la situation en Chypre en matière des conditions d'accueil réservées aux demandeurs d'asile et le traitement de leurs demandes d'asile est dramatique et que dès lors, un renvoi vers la Chypre de la partie requérante serait susceptible d'engendrer une violation de l'article 3 de la CEDH précitée ».

**2.1.1.1.** Dans un premier point, relatif aux « Conditions d'accueil », la partie requérante élève un premier grief concernant l'« Accès à l'accueil ». Elle se réfère au dernier rapport AIDA de 2022 (mis à jour en avril 2023) dont elle reproduit divers extraits, et indique que « l'année 2022 a été une année extrêmement difficile pour le système d'accueil chypriote ». Elle observe que « le rapport AIDA rapporte des retards systématiques dans l'examen de la demande et l'octroi de l'aide, avec un délai moyen de traitement de la demande de conditions matérielles d'accueil auprès des services d'aide sociale est d'environ 2 à 6 mois, selon les districts » et que « le rapport précise que ces obstacles pratiques à l'accès au réseau se sont aggravés avec la mise en place de services COVID-19 dans les bureaux locaux des services sociaux, en raison du nombre réduit d'agents sociaux disponibles pour offrir des services en personne ».

Elle relève qu'« en février et décembre 2021, deux tribunaux néerlandais ont, pour ces raisons, permis aux demandeurs d'asile dont le premier pays d'asile était Chypre d'être inclus dans la procédure d'asile néerlandaise, car ils ne bénéficiaient pas de conditions d'accueil adéquates dans le pays, et que l'alternative du retour à Chypre comportait le risque d'être soumis à un traitement dégradant ou inhumain en raison des mauvaises conditions d'accueil », précisant que « Les deux décisions font également référence à Pournara et au faible niveau des conditions de vie ».

Elle indique que « depuis octobre 2020, les allocations pour la nourriture, l'habillement, les factures de services publics et les dépenses mineures sont fournies par chèque envoyé à l'adresse enregistrée de la personne au lieu de bons comme c'était le cas auparavant, ce qui crée des problèmes et de l'arbitraire » et que « le rapport AIDA note que le niveau des conditions matérielles d'accueil fournies aux demandeurs d'asile dans la communauté d'accueil ne permet pas d'assurer un niveau de vie digne ».

**2.1.1.2.** Dans un deuxième grief, relatif aux « Conditions d'accueil totalement déplorables et dangereuses dans le centre d'accueil de Pournara », elle constate que « dans le dernier rapport AIDA de 2022 (mis à jour en avril 2023) les conditions d'accueil totalement déplorables dans le centre d'accueil de Pournara, qui ne cessent de se détériorer, ont été décriées » et reproduit l'extrait pertinent dudit rapport.

**2.1.1.3.** Dans un troisième grief, concernant l'« Accès à l'emploi », elle avance que « dans le dernier rapport AIDA de 2022 (mis à jour en avril 2023) il est indiqué qu'une période d'attente de 9 mois avant qu'un demandeur d'asile peut travailler sera introduit en août 2023 » et qu'« en plus, le travail est limité à certains

domaines d'emploi », précisant que « dans le dernier rapport AIDA de 2022 (mis à jour en avril 2023) on peut lire ce qui suit par rapport à l'accès à l'emploi et l'éducation pour les demandeurs d'asile et les nombreux obstacles à cet égard », avant de reproduire l'extrait du rapport à cet égard.

2.1.1.4. Dans un quatrième grief, relatif à l'« Accès aux soins de santé », elle indique qu'« il ressort du rapport de l'AIDA que les demandeurs de protection internationale rencontrent des difficultés structurelles à accéder au système de soin de santé, notamment à cause de la transition vers le nouveau système de santé » avant d'en reproduire l'extrait pertinent, et d'ajouter que « le rapport souligne aussi que dans un certain nombre de cas, les demandeurs d'asile ont signalé qu'ils étaient confrontés à des comportements racistes de la part du personnel médical, souvent en rapport avec leur faible maîtrise du grec et la réticence de ce dernier à communiquer en anglais ».

2.1.2. Dans un deuxième point, intitulé « Procédure d'asile », la partie requérante indique que « dans le dernier rapport AIDA de 2022 (mis à jour en avril 2023) on peut lire ce qui suit quant à la procédure d'asile en Chypre et les importantes défaillances à ce niveau-là » avant de reproduire l'extrait du rapport y relatif. Elle précise qu'« il ressort du rapport de l'ADIA qu'en pratique, le délai requis pour la majorité des décisions sur les demandes d'asile peut être très long » et que « les besoins procéduraux des demandeurs de protection internationale vulnérables semblent en pratique difficilement rencontrés ».

Elle ajoute que « dans la pratique, la qualité de l'entretien diffère considérablement selon l'examinateur, et ce notamment en raison de l'absence de procédures opérationnelles standard et de mécanismes de contrôle interne de la qualité » et qu'« on peut constater le même pour ce qui concerne les interprètes », avant de reproduire l'extrait pertinent du rapport. Elle indique également que « les demandeurs de protection internationale rencontrent aussi des sérieux obstacles à trouver des avocats travaillant dans le cadre de l'aide juridique » et que « tous nombreux sont ceux qui ne sont pas ou mal conseillés ».

2.1.3. Dans un troisième point, nommé « Conclusion », la partie requérante estime que « les informations susmentionnées confirment non seulement que les expériences antérieures de la partie requérante sont conformes aux informations connues, mais aussi que, si elle devait retourner à Chypre, elle risquerait à nouveau d'expérimenter des conditions de vie indignes ». Elle soutient que « les conditions d'accueil pour les demandeurs d'asile en Chypre se caractérisent par des défaillances considérables », que « tant sur le plan du logement, que sur le plan des soins de santé et de l'accès à l'emploi, on peut constater plusieurs difficultés et obstacles » et qu'« il ressort des informations susmentionnées que la procédure d'asile en Chypre est également caractérisée par des défaillances considérables ». Elle en déduit que « la procédure actuelle et les conditions d'accueil posent des problèmes significatifs quant à sa conformité avec la législation européenne ».

Elle considère qu'« au vu des considérations développées ci-dessus, il y a un risque de traitements inhumains et dégradants et partant, une violation de l'article 3 de la CEDH pour la partie requérante en cas de retour en Chypre, ainsi qu'une violation de l'article 4 de la Charte européenne des droits fondamentaux » et conclut que « la décision attaquée viole par conséquent l'article 3 de la Convention Européenne des droits de l'homme, l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, l'article 62 de la loi du 15 février 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

Elle avance que « l'ensemble des éléments qui précèdent requiert l'application du deuxième alinéa de l'article 3 §2 du Règlement Dublin III, dès lors qu'ils attestent de ce qu'il existe en Chypre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs qui entraînent un risque de traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne » et que « la décision attaquée viole dès lors l'article 3.2 précité en considérant la Chypre comme Etat responsable de la demande d'asile de la partie requérante », estimant qu'« à la vue des différents rapports émanant de sources fiables, il doit être établi que la demande de protection internationale de la partie requérante doit être traitée par la Belgique sur base de l'article 3.2 du Règlement Dublin III ».

### **3. Discussion.**

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande de protection internationale, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur de protection internationale dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 3.2 du Règlement Dublin III dispose, en ses alinéas 2 et 3, que :

*« Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable ».*

L'article 18.1. b) du Règlement Dublin III dispose que :

*« L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de: [...] b) reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre Etat membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre Etat membre ».*

L'article 17.1, alinéa 1<sup>er</sup>, du Règlement Dublin III prévoit que :

*« Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, chaque État membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement ».*

Il rappelle enfin, s'agissant des obligations qui pèsent sur les autorités administratives en vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dont la violation est invoquée au moyen, qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir, notamment : C.E., arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001) que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'occurrence, la motivation de la décision entrepose relève que Chypre est l'Etat membre responsable du traitement de la demande de protection internationale du requérant, en application des dispositions du Règlement Dublin III, ce qui n'est pas contesté, et que la partie défenderesse a examiné les différents éléments apportés par cette dernière dans ses déclarations, et a indiqué adéquatement et suffisamment les motifs pour lesquels elle a estimé ne pas devoir déroger à cette application dans sa situation particulière.

Force est de constater que la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que le requérant en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui les justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

Cette motivation n'est pas valablement contestée par la partie requérante, qui, d'une part, ne conteste pas utilement l'application de l'article 18.1. d) du Règlement Dublin III, et, d'autre part, se borne à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse. Un tel procédé ne saurait être admis compte tenu de la limite du contrôle exercé, en l'espèce, par le Conseil, à défaut de démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

3.2.1. S'agissant des craintes alléguées du requérant relatives aux défaillances dans le système d'asile chypriote et aux conditions d'accueil en Chypre, le Conseil rappelle que l'article 3 de la CEDH énonce que :

*« Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ».*

Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et

les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir par exemple, Cour EDH, 21 janvier 2011, *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, § 218).

La Cour européenne des droits de l'Homme (ci-après : la Cour EDH) a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH, 4 décembre 2008, *Y. contre Russie*, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH, 26 avril 2005, *Muslim contre Turquie*, § 66).

Afin d'apprecier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que le requérant encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. À cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement du requérant dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas du requérant (voir: *Y. contre Russie*, op. cit., § 78 ; Cour EDH, 28 février 2008, *Saadi contre Italie*, §§ 128-129 ; Cour EDH, 30 octobre 1991, *Vilvarajah et autres contre Royaume-Uni*, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas du requérant, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, op. cit., § 359 *in fine*).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas du requérant, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, op. cit., § 366). Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir *mutatis mutandis* : *Y. contre Russie*, op. cit., § 81 ; Cour EDH, 20 mars 1991, *Cruz Varas et autres contre Suède*, §§ 75-76 ; *Vilvarajah et autres contre Royaume-Uni*, op. cit., § 107).

La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (*M.S.S. contre Belgique et Grèce*, op. cit., §§ 293 et 388).

Il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que, dans certains cas, il ne peut être exclu que l'application des règles prescrites par les accords de Dublin puisse entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH ; la présomption selon laquelle les Etats participants respectent les droits fondamentaux prévus par la CEDH n'est pas irréfragable (voir : Cour EDH, 4 novembre 2014, *Tarakhel contre Suisse* ; *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, op.cit.).

La Cour EDH a eu l'occasion, dans la décision prise dans l'affaire *A.M.E. contre Pays-Bas*, rendue le 5 février 2015, de préciser et d'actualiser sa position, position qu'elle a confirmée dans l'affaire *A.S. contre Suisse* du 30 juin 2015. À ces occasions, la Cour a rappelé que, pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de sévérité.

L'examen de ce seuil minimum est relatif et dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce, tels que la durée du traitement et ses conséquences physiques et mentales et, dans certains cas, du sexe, de l'âge et de la santé de l'intéressé.

Dans son arrêt *Jawo*, la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a rappelé que la décision d'un État membre de transférer un demandeur vers l'État membre qui, conformément au Règlement Dublin III, est, en principe, responsable de l'examen de la demande de protection internationale, constitue un élément du système européen commun d'asile et, partant, met en œuvre le droit de l'Union, au sens de l'article 51, § 1<sup>er</sup>, de la Charte (CJUE, 19 mars 2019, *Jawo*, C-163/17, § 77). Elle souligne que :

« *le droit de l'Union repose sur la prémissse fondamentale selon laquelle chaque État membre partage avec tous les autres États membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE* » (*Jawo*, op. cit., § 80).

Le principe de confiance mutuelle entre les États membres revêt à cet égard une importance fondamentale. La CJUE précise que :

*« dans le contexte du système européen commun d'asile, et notamment du règlement Dublin III, qui est fondé sur le principe de confiance mutuelle et qui vise, par une rationalisation des demandes de protection internationale, à accélérer le traitement de celles-ci dans l'intérêt tant des demandeurs que des États participants, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une telle protection dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 [...] ainsi que de la CEDH »* (Jawo, op. cit., § 82).

La CJUE ajoute toutefois que :

*« il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient, en cas de transfert vers cet État membre, traités d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux »* (Jawo, op. cit., § 83), qu'elle « a déjà jugé que, en vertu de l'article 4 de la Charte, il incombe aux États membres, y compris aux juridictions nationales, de ne pas transférer un demandeur d'asile vers l'État membre responsable, au sens du règlement Dublin II, prédecesseur du règlement Dublin III, lorsqu'ils ne peuvent ignorer que les défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans cet État membre constituent des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants, au sens de cette disposition » (Jawo, op. cit., § 85), qu'ainsi, « le transfert d'un demandeur vers cet État membre est exclu dans toute situation dans laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un tel risque lors de son transfert ou par suite de celui-ci » (Jawo, op. cit., § 87), et que, par conséquent, « lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision de transfert dispose d'éléments produits par la personne concernée aux fins d'établir l'existence d'un tel risque, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » (Jawo, op. cit., § 90).

Il convient de souligner que la CJUE évoque des « éléments produits par le demandeur ». Cela s'inscrit dans la logique de la présomption simple selon laquelle « le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 [...] ainsi que de la CEDH ». Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée.

Par ailleurs, « pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause» (Jawo, op. cit., § 91). Ce seuil particulièrement élevé de gravité n'est atteint que dans des circonstances exceptionnelles.

Tel serait le cas « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Jawo, op. cit., § 92). La CJUE précise que ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » (Jawo, § 93). De même, « le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre requérant que dans l'État membre normalement responsable de l'examen de la demande de protection internationale n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte » (Jawo, op. cit., § 97).

3.2.2. En l'occurrence, la partie requérante reste en défaut d'établir de manière concrète un risque de traitements inhumains et dégradants dans le chef du requérant en cas de transfert en Chypre. En effet, le Conseil constate que, lors de son audition du 23 mars 2023, le requérant n'a, à aucun moment, exprimé une crainte vis-à-vis des conditions de procédure des demandes de protection internationale en Chypre et du sort qui pourrait lui être réservé en cas de transfert vers ce pays, alors que celui-ci a été mis en mesure de s'exprimer à cet égard.

Le Conseil observe en effet que, lors de l'audition précitée, à la question n°37 du questionnaire établi lors de son entretien à l'Office des étrangers, à savoir : « *Raisons spécifiques d'être venu précisément en Belgique pour votre demande de protection internationale ?* », le requérant a répondu : « *J'ai entendu dire que la vie est bien en Belgique ; il n'y a pas de racisme en Belgique. Je suis venu pour assurer mon avenir.* ». Quant à la question n°39 du même questionnaire, à savoir « *Avez-vous des raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient votre opposition à votre transfert dans l'Etat membre responsable de votre demande de protection internationale ?* », il a répondu ce qui suit, s'agissant de Chypre : « *si on me renvoie à Chypre, je serai obligé de retourner en Turquie, car à Chypre, on ne donne pas d'autorisation pour travailler, on ne donne pas de séjour. Je n'ai pas besoin de leur aide, mais je sais qu'ils ne donnent pas d'aide.* ».

Or, comme la décision attaquée le constate, « *les propos de l'intéressé sont vagues et subjectifs, et [à] aucun moment il ne les développe ou n'apporte de précisions circonstanciées ; Considérant aussi que les déclarations de l'intéressé sont de simples appréciations personnelles ne reposant sur aucun élément de preuve* », constats que la partie requérante ne conteste pas. Force est dès lors de relever que le requérant n'avance pas le moindre problème spécifique et concret relatif aux conditions d'accueil en Chypre et au traitement de sa demande de protection internationale par cet Etat membre.

En ce qui concerne les « *défaillances systémiques* » qui affecteraient la procédure de protection internationale et le système d'accueil des demandeurs de protection internationale dans ce pays, celles-ci n'ont été évoquées expressément par la partie requérante qu'à l'occasion de son recours. Par ailleurs, le Conseil observe que la partie défenderesse a procédé à un examen de la situation à Chypre, étayée par un rapport international, et en a conclu que le renvoi du requérant dans ce pays n'est pas constitutif d'une violation de l'article 3 de la CEDH. Ce constat n'est pas utilement contesté par la partie requérante.

En termes de requête, cette dernière ne prétend pas davantage que le requérant aurait subi des traitements inhumains et dégradants alors qu'il se trouvait à Chypre. Elle n'invoque pas non plus de crainte concrète du requérant en cas de retour en Allemagne, mais se contente d'affirmations péremptoires générales. Elle se limite à indiquer qu'« *il ressort d'informations générales que la situation en Chypre en matière des conditions d'accueil réservées aux demandeurs d'asile et le traitement de leurs demandes d'asile est dramatique et que dès lors, un renvoi vers la Chypre de la partie requérante serait susceptible d'engendrer une violation de l'article 3 de la CEDH précitée* » et à se référer au rapport AIDA « *Country Report Cyprus – 2022* ». Concernant ce rapport, sur lequel la partie requérante fonde la majeure partie de son argumentation, il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a connaissance de cette source et qu'elle l'a effectivement utilisée pour parvenir à sa décision, bien qu'elle n'en tire pas les mêmes conclusions que la partie requérante.

Le Conseil constate que, par son argumentation, la partie requérante se borne à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente en réalité d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

Quant à l'argumentation selon laquelle « *le rapport AIDA rapporte des retards systématiques dans l'examen de la demande et l'octroi de l'aide, avec un délai moyen de traitement de la demande de conditions matérielles d'accueil auprès des services d'aide sociale est d'environ 2 à 6 mois, selon les districts* » et que « *ces obstacles pratiques à l'accès au réseau se sont aggravés avec la mise en place de services COVID-19 dans les bureaux locaux des services sociaux, en raison du nombre réduit d'agents sociaux disponibles pour offrir des services en personne* », la partie requérante ne démontre pas dans sa requête que les mesures prises pour faire face à la pandémie étaient toujours effectives, au moment où elle a été rédigée, soit le 15 novembre 2023, et qu'elles exposerait le requérant à un risque de traitement inhumain ou dégradant du seul fait de son retour dans ce pays. On peut du reste s'interroger sur l'intérêt actuel à l'argument au vu de l'évolution positive de la situation sanitaire depuis ces deux dernières années. Partant, aucun risque de violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte en cas de retour en Chypre en raison de la pandémie du Covid-19 n'est établi.

Pour le reste, il convient de constater que la partie requérante s'en tient à des considérations d'ordre général afférentes aux conditions et à la procédure d'accueil, à l'accès à l'emploi et à l'accès aux soins de santé, qui ne suffisent pas pour démontrer que la partie défenderesse aurait mal apprécié la situation des demandeurs d'asile à Chypre et qui ne permettent pas de déduire, comme elle le fait, un manquement général de Chypre au respect des obligations qui lui incombent quant à l'accueil des demandeurs d'asile sur son territoire.

Ainsi, si le rapport AIDA précité souligne certains manquements dans l'accueil des demandeurs de protection internationale en Chypre, ils ne peuvent toutefois s'analyser comme des « éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés » susceptibles de démontrer « au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » (arrêt Jawo précité, point 90). D'une manière générale, le simple fait que la procédure d'accueil mise en place dans un État puisse présenter certaines faiblesses ne suffit pas à établir que l'éloignement du requérant vers cet État constitue une violation de l'article 3 de la CEDH. Il appartient à cette dernière de démontrer, de manière suffisamment précise et concrète, compte tenu des circonstances de la cause, la manière dont la décision attaquée porte atteinte à ses droits fondamentaux, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Il en résulte que l'allégation de la partie requérante portant qu'« il y a un risque de traitements inhumains et dégradants et partant, une violation de l'article 3 de la CEDH pour la partie requérante en cas de retour en Chypre, ainsi qu'une violation de l'article 4 de la Charte européenne des droits fondamentaux » n'est pas fondée. La partie requérante ne démontre aucunement que le requérant serait exposé en cas d'éloignement vers Chypre à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH, et ne développe pas d'élément tendant à établir l'existence d'un risque, dans son chef, d'être soumis à un tel traitement. A défaut de démontrer en quoi il serait susceptible d'être visé personnellement, les allégations de la partie requérante demeurent hypothétiques et cette dernière ne démontre pas la violation de l'article 3 de la CEDH, invoquée dans son moyen. Or, il appartient à la partie requérante de démontrer qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'il existe dans son chef un risque réel de subir un traitement inhumain ou dégradant en cas de transfert vers Chypre. Cette dernière ne peut en aucun cas se limiter à de simples observations générales, ou à des allégations insuffisamment étayées.

Par conséquent, rien n'autorise à considérer que la partie défenderesse aurait fait une appréciation déraisonnable ou manifestement erronée du fonctionnement de la procédure d'asile et des conditions de l'accueil des demandeurs de protection internationale en Chypre, ni qu'elle se serait fondée sur une interprétation entrant en conflit avec la Charte européenne, les obligations internationales des États membres ou l'article 3 de la CEDH.

La partie défenderesse a donc légitimement pu présumer que le traitement qui sera réservé au requérant à Chypre sera conforme aux exigences des articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte.

3.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précédent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille vingt-cinq par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS